

PACIOLI



FLASH

- Afin de de mieux pouvoir vous aider, nous rappelons à tous les membres et stagiaires de l'I.P.C.F. de bien faire mention de leur numéro de membre ou de stagiaire lorsqu'ils communiquent avec l'Institut, que ce soit par courrier, par fax ou par courriel. Nous vous remercions par avance de votre collaboration.
- En référence au Pacioli n° 180, nous vous rappelons également que le formulaire de formation permanente suivie en 2004 doit nous parvenir via l'**extranet** (ou par la poste si vous ne disposez pas de l'internet) pour le **1^{er} mai 2005**, dernier délai. En cas de non-respect de cette obligation, des mesures

disciplinaires peuvent être prises par la Chambre exécutive en vertu de l'article 15 du Code de déontologie.

- Nous attirons aussi votre attention sur le fait que la cotisation de membre (ainsi que la prime pour l'assurance responsabilité civile professionnelle) doivent être payées pour le **30 avril 2005** au plus tard. Tout paiement tardif entraîne une majoration de la cotisation de 62 €.



Arrêté royal du 15/02/2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale - M.B. 16/03/2005

I. INTRODUCTION

L'article 46 de la loi du 22/04/1999 relative aux professions comptables et fiscales⁽¹⁾ établit clairement que personne ne peut exercer l'activité de comptable indépendant sans être inscrit sur le tableau des comptables(-fiscalistes) ou sur la liste des stagiaires.

Jusqu'au 26/03/2005, date d'entrée en vigueur du nouvel A.R. du 15/02/2005 (M.B.16/03/2005), l'IPCF ne pouvait agréer que les personnes physiques sur le tableau des professionnels indépendants. Quoique beaucoup exerçaient déjà la profession via une société, celles-ci ne faisaient donc pas encore l'objet d'une agrégation spécifique.

L'article 47 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoyait cependant la possibilité de déterminer par voie d'arrêté royal les modalités d'exercice et d'agrégation des personnes morales qui exercent cette profession réglementée.

Aujourd'hui, c'est chose faite, vu la parution de l'A.R. précité au Moniteur belge du 16/03/2005 entré en vigueur le 26/03/2005.

A ce jour, dès lors, outre les personnes physiques, l'exercice de la profession et le port du titre⁽²⁾ de comptable(-fiscaliste) se voient également réglementés dans le chef des personnes morales par le biais desquelles la profession de comptable est exercée. Ces personnes morales doivent

donc également être inscrites sur un tableau tenu par l'Institut⁽³⁾.

Notons que, lorsque pour plus de facilité le terme générique «société» sera utilisé dans le présent texte, les dispositions abordées seront valables, par extension, pour toutes les personnes morales de droit belge par le biais desquelles la profession comptable est exercée.

Relevons que cette nouvelle réglementation représente sans aucun doute une nouvelle étape dans le sens d'une plus grande professionnalisation et d'un meilleur encadrement de la profession. Celle-ci permettra notamment de combattre encore plus efficacement l'exercice illégal de la profession ainsi que de vérifier si les membres de l'IPCF respectent leurs obligations déontologiques en termes d'incompatibilités (article 21 de la déontologie).

S O M M A I R E

• Arrêté royal du 15/02/2005 relatif à l'exercice de la professions de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale - M.B. 16/03/2005	1
• Lu pour vous	6
• Séminaires	7
• Contact	8

⁽¹⁾ Ce texte de loi ainsi que tous ceux référencés ci-après peuvent être consultés via le site www.ipcf.be

⁽²⁾ Les établissements d'enseignement et les groupements professionnels de comptables peuvent cependant continuer à utiliser les termes « comptables » ou « comptables-fiscalistes » dans leur dénomination. Art.3 al. 2- A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables)

⁽³⁾ Art. 2 et 4 - A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

II. SOCIÉTÉ COMPTABLE :

CONSTITUTION/ADAPTATIONS

Dans ce chapitre, nous allons aborder les conditions auxquelles une personne morale doit satisfaire pour être reconnue par l'IPCF.

II. A) Forme de la société :

Il doit s'agir d'une société civile ⁽⁴⁾ ou d'une autre personne morale de droit belge ⁽⁵⁾ ayant la personnalité juridique.

II. B) Fondateurs :

- Un ⁽⁶⁾ ou plusieurs comptables(-fiscalistes) IPCF
- Un stagiaire comptable(-fiscaliste) : à condition que cela se fasse en collaboration avec le maître de stage ou un membre de l'IPCF ⁽⁷⁾!
- Certains tiers par rapport à la profession (cf. II.C)

II. C) Les actions/ droits de vote et la structure de l'actionariat :

Les actions doivent toujours être nominatives.

a) Au moins 4/5 des actions doivent être en possession de comptables-fiscalistes agréés IPCF ⁽⁸⁾.

b) Maximum 1/5 des actions peuvent être en possession du :

- o conjoint ;
- o partenaire cohabitant légal ;
- o parent allié jusqu'au 3^{ème} degré ;

d'un des associés, gérants, administrateurs ou membres du comité de direction(cf.a) ou du partenaire cohabitant légal⁽⁹⁾.

Il convient d'inviter le notaire ou le rédacteur de l'acte constitutif – en cas d'acte sous seing privé - à faire explicitement référence à l'A.R. du 15 février 2005 dans la partie des statuts relative à la structure de l'actionariat de la personne morale.

II. D) Gestion

Tous ⁽¹⁰⁾ les mandataires indépendants (administrateurs, gérants...) doivent être membres de l'Institut. Dans la mesure où une personne morale agréée est mentionnée comme mandataire, celle-ci doit désigner une personne physique, membre de l'Institut, comme représentant permanent.

II. E) Objectifs de la personne morale

La personne morale vise :

- Soit, la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à l'exercice la profession (société de moyens) ;
- Soit, l'exercice d'activités relevant de la fonction de comptable(-fiscaliste) telles que mentionnées à l'article 49 de la loi du 22/04/1999 ou celles qui sont déontologiquement compatibles avec celle-ci (* cf.ci-dessous- III).

III. DEONTOLOGIE - OBJET SOCIAL

L'objet social d'une société comptable ne peut comporter que des activités relevant du monopole légal du comptable-fiscaliste agréé IPCF tel que mentionné à l'article 49 de la loi du 22/04/1999 ainsi que les activités compatibles avec celui-ci ⁽¹¹⁾.

Relevons à ce propos que l'article 21 du Code de déontologie dispose que la profession de comptable IPCF est incompatible avec toute activité artisanale ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou société en tant qu'indépendant..." ⁽¹²⁾.

Cet article implique :

- D'une part, qu'il ne peut être fait référence à des activités commerciales dans l'objet social d'une société civile de comptabilité, objet qui devra nécessairement être civil ;
- D'autre part, qu'un comptable IPCF ou une société comptable agréée IPCF ne peut constituer une personne morale avec pour objet ⁽¹³⁾ des activités commerciales, voire en être directement ou indirectement gérant/mandataire.

A ce propos, en cas de constitution ou de modification des statuts de votre société, nous vous proposons de soumettre à votre notaire le modèle d'objet social que nous vous soumettons ci-après.

«La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :
 - l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
 - l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
 - la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
 - les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ⁽¹⁴⁾;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F. ⁽¹⁵⁾.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indi-

⁽⁴⁾ Société civile à forme de société commerciale (la forme commerciale est requise pour acquérir la personnalité juridique – art. 2 §2 et 3 §4 du code des sociétés) art. 8-2° A.R.15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽⁵⁾ Pour une personne de droit étranger – cf. infra

⁽⁶⁾ en cas de SPRL(U) avec un associé unique

⁽⁷⁾ Art. 2 –A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽⁸⁾ sous réserve de l'article 2 de l'A.R. 15/02/2005 ces mesures valent également pour les comptables(-fiscalistes) stagiaires

⁽⁹⁾ Art.8- 4° a) et b) -A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽¹⁰⁾ Art.8- 5° A.R. 15/02/2005: relevons qu'avant (cf. art. 3 loi-cadre 01/03/1976) un membre au moins pouvait suffire.

⁽¹¹⁾ cf.art. 8-1° et 9- 1°- A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽¹²⁾ Voir également à ce propos www.ipcf.be/deontologie

⁽¹³⁾ cf. art.8- 6°- l'A.R.15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables() Article 38 de la loi du 22 avril 1999.

⁽¹⁴⁾ Article 38 de la loi du 22 avril 1999.

⁽¹⁵⁾ Voyez l'article 20 du Code de déontologie, par ex : liquidateur de société, commissaire au sursis, ...

rectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

Comme vous le constaterez cette formulation englobe les activités qui relèvent du monopole légal du comptable(-fiscaliste) agréé IPCF (cf. article 49 de la loi du 22 avril 1999) mais également les activités compatibles avec la déontologie de la profession.

IV. GESTION ET REPRESENTATION EXTERNE

IV.A. Gestion - Personnes physiques

La majorité des mandataires indépendants de la société comptable doivent être agréés individuellement auprès de l'IPCF. Une minorité de ces mandataires peut être composée de personnes qui disposent à l'étranger d'une qualité similaire⁽¹⁶⁾.

IV.B. Mandat d'administrateur dans le chef d'une société de comptabilité: Corporate Governance

Une société comptable peut-elle intervenir comme administrateur d'une autre société comptable ? Ce cas de figure doit être appréhendé sous deux angles :

- celui du Code des Sociétés et de la loi du 2/08/2002 sur le Corporate Governance⁽¹⁷⁾ et, par ailleurs ;
- celui de l'A.R. du 15/02/2005⁽¹⁸⁾.

Une société peut devenir administrateur/gérant d'une autre société moyennant le fait que cette société-administrateur désigne nominativement une personne physique comme représentant permanent. Cette personne sera soumise aux mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle exerçait elle-même cette mission comme personne physique pour son propre compte⁽¹⁹⁾.

La désignation d'un représentant permanent a lieu en principe par l'assemblée générale lors de sa décision d'exercer un mandat d'administrateur en tant que société. Compte tenu de la lourde responsabilité qu'implique donc la fonction de représentant permanent, il est hautement souhaitable que celui-ci accepte expressément cette représentation.

Appliqué au cas d'une société civile professionnelle comptable, le fait de devenir administrateur d'une autre société ne peut être compatible avec la déontologie que dans la mesure où il s'agit d'une autre personne morale ou société, civile, dotée d'un objet social similaire.

On mentionnera dès lors dans les statuts :

«La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire».

Rappelons que seules les personnes physiques légalement agréées pour effectuer des comptabilités pour compte de tiers peuvent être désignées comme représentant permanent dans une société comptable⁽²⁰⁾.

Il convient d'inviter le notaire ou le rédacteur de l'acte constitutif – en cas d'acte sous seing privé – à faire explicitement référence à l'A.R. du 15 février 2005 dans la partie des statuts relative à la gestion de la personne morale.

V. LIENS PARTICULIERS DE COLLABORATION

L'arrêté royal prévoit également différentes possibilités de collaboration :

VA. Collaboration avec un confrère étranger

Quoique qu'il n'y ait pas encore beaucoup de cas de figure, il n'est pas exclu qu'un comptable(-fiscaliste) agréé souhaite collaborer avec un professionnel d'un autre pays. Dans ce cas, une collaboration peut également s'instaurer par le biais d'une personne morale.

Cette personne morale doit satisfaire aux mêmes conditions de base que la personne morale qui ne se composerait que de comptables(-fiscalistes) agréés IPCF.

Les confrères étrangers peuvent tant détenir des actions qu'exercer une fonction d'administrateur⁽²¹⁾ dans une société comptable agréée. Néanmoins, la majorité des parts et des mandats d'administration doivent rester entre les mains de membres de l'Institut.

La procédure d'agrément est en principe la même que pour la personne morale qui ne se composerait que de comptables(-fiscalistes) agréés IPCF.

En cas de collaboration, dans le cadre d'une société avec une personne ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente⁽²²⁾, l'autorisation préalable et toujours révocable de la chambre exécutive⁽²³⁾ est cependant requise si cette personne est autorisée, en vertu de son statut national, à remplir des fonctions qui, en Belgique, ne sont pas compatibles avec la fonction de comptable ou de comptable-fiscaliste.

VB. Collaboration avec une personne morale de droit étranger

L'article 9 décrit les conditions auxquelles une personne morale de droit étranger doit satisfaire pour être agréée.

Les règles de base sont les mêmes que pour une personne morale de droit belge. La majorité des actions doit cependant être en possession des membres de l'Institut. Les administrateurs/gérants doivent être également des membres de l'Institut ou avoir une qualité reconnue équivalente à l'étranger.

Dans la mesure où il s'agit de la succursale belge⁽²⁴⁾ d'une personne morale de droit étranger, tous les mandataires indépendants de cette succursale doivent être membres de l'Institut.

Si cette personne morale devait adopter une forme juridique qui n'est pas admise en Belgique, la constitution d'une telle personne morale ne pourrait avoir lieu que moyennant l'accord préalable de la Chambre exécutive compétente⁽²⁵⁾.

VC. Collaboration avec une autre profession libérale

Si l'on envisage de constituer une personne morale en vue de l'exercice en commun d'activités professionnelles ou de la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à l'exercice de la profession, entre un ou plusieurs comptables et/ou comptables-fiscalistes et

1° d'autres personnes n'ayant pas la même qualité mais légalement habilitées en Belgique à effectuer les activités réservées au comptable ou au comptable-fiscaliste, comme spécifié à l'article 48 de la loi;

⁽¹⁶⁾ cf. art. 8-5° - A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽¹⁷⁾ M.B. 22/08/2002

⁽¹⁸⁾ A.R. relatif à l'exercice de la profession de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale (M.B. 16/03/2005)

⁽¹⁹⁾ cf. art. 61 Code des sociétés

⁽²⁰⁾ cf. article 8- 5° - A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽²¹⁾ cf. art.8,4° et 5°- A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽²²⁾ Art.10 -A.R.15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽²³⁾ Art. 5 §2 -1°-A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽²⁴⁾ Art. 58 Code des Sociétés

⁽²⁵⁾ Art. 5.§2, 2°-A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

et/ou

2° d'autres personnes exerçant une profession libérale et soumises à une déontologie, qui ne possèdent pas la même qualité, ni une qualité acquise à l'étranger et reconnue équivalente par le Roi.

cela ne sera possible que moyennant l'autorisation préalable et toujours révocable de la Chambre et conformément aux directives générales édictées par le Conseil National de l'Institut ⁽²⁶⁾.

Pour l'heure, il n'existe pas encore de directive en ce sens.

VI. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Si vous désirez constituer une société de comptabilité avec un ou plusieurs confrères, vous devez veiller à solliciter l'extension de votre couverture d'assurance individuelle à ladite société. Différents cas de figure peuvent se présenter:

VI. A. Tous les mandataires de la société ont adhéré à la police collective

Dans le cadre de la police collective ⁽²⁷⁾, l'extension automatique de la couverture d'assurance à la société de comptabilité - dûment constituée - n'est possible que si tous les organes de la société – personnes physiques, membres ou stagiaires IPCF - sont assurés chacun par le biais de la police collective IPCF (cf. Pacioli 175- 28/11/2004).

Dans ce cas et dans la mesure où chacun des mandataires IPCF de la société est assuré personnellement par le biais de la police collective, il suffira de solliciter via l'IPCF l'extension de la couverture d'assurance R.C. professionnelle à la société pour qu'elle ait lieu sans paiement de surprime.

VI.B. Tous les mandataires de la société sont assurés conformément à la police-type mais par le biais d'une autre compagnie d'assurance que celle de la police collective.

Il faut rappeler que si le contenu de la police-type⁽²⁸⁾ doit être respecté par tout comptable conformément aux règles imposées par le Conseil National de l'IPCF, la police collective est, quant à elle, de libre adhésion. En résumé, tout comptable est parfaitement libre du choix de son assureur.

Si tous les mandataires sont chez le même assureur, ils avertiront le courtier de ce passage en société et solliciteront la couverture de celle-ci en plus de leur couverture individuelle. Ils informeront l'IPCF de l'extension de la couverture et des personnes associées et/ou mandataires de celle-ci.

VI.C. Situation mixte : certains mandataires ont choisi la police collective, d'autres pas.

Dans ce cas, l'extension automatique de la police collective ne pourrait pas fonctionner comme expliqué au point A). Les solutions possibles sont dès lors :

Soit, la souscription d'un contrat spécifique pour la société ;

Soit, tous les mandataires souscrivent à la police collective pour bénéficier de l'extension automatique (cf. point A).

VII. NUMERO D'ENTREPRISE ET NUMERO D'AGREATION IPCF

Lors de la constitution d'une personne morale comptable, son acte constitutif doit être déposé au greffe du tribunal de commerce qui veille à sa publication aux annexes du Moniteur belge. C'est ce greffe qui attribue son numéro d'entreprise à la société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Ce même numéro permet aux mandataires de la société de solliciter l'assujettissement de celle-ci auprès de l'administration de la TVA.

L'article 78 du Code des sociétés fait notamment état de ce numéro parmi les mentions à faire figurer sur les documents émanant de la personne morale.

En outre, vu l'A.R. du 15/02/2005, la personne morale va devoir solliciter son numéro d'agrément et devra mentionner, conformément à l'article 25 de la déontologie, outre les noms, prénoms, titre et numéro IPCF des différents mandataires de la société, le numéro d'agrément qui lui aura été attribué.

Afin de pouvoir effectuer les activités mentionnées dans son objet social, la personne morale doit d'abord solliciter son agrément auprès de l'IPCF.

La procédure à suivre est expliquée au point VIII. A.

VIII. PROCEDURES D'AGREATION

VIII. A. Procédure pour les nouvelles personnes morales

Les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 15/02/2005 (M.B. 16/03/2005) décrivent la procédure à respecter par les membres de l'institut qui désirent constituer une société pour exercer la profession réglementée de comptable.

VIII A. 1) Délai d'introduction de la demande d'agrément

Pour toute société constituée après l'entrée en vigueur de l'A.R., la demande d'agrément doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de l'acte constitutif de la société ou de son adaptation.

Les articles 11, § 3 et 3 de l'A.R. du 15/02/2005 soulignent par ailleurs qu'une personne morale ne peut utiliser dans sa dénomination sociale, dans la définition de son objet social ou dans sa publicité le titre de comptable, de comptable-fiscaliste ou tout terme susceptible de créer la confusion que si elle s'est vu conférer par l'Institut le titre de comptable ou de comptable-fiscaliste.

VIII. A. 2) Organe compétent – Rôle linguistique

La demande d'agrément est introduite auprès du Président de la chambre exécutive compétente en fonction du rôle linguistique du siège social de la société.

Région de langue française :	Chambre exécutive francophone
Région de langue néerlandaise :	Chambre exécutive néerlandophone
Région de langue allemande :	Chambres exécutives réunies
Région bilingue de Bruxelles-Capitale:	en fonction de la langue utilisée dans la demande d'inscription

⁽²⁶⁾ Art. 6 – A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽²⁷⁾ Le texte de la police collective figure sur l'extranet du site www.ipcf.be outre le formulaire d'adhésion

⁽²⁸⁾ Garanties minimales imposées par le Conseil National

VIII. A.3) Composition du dossier

Afin de rendre le traitement administratif de la demande d'agrégation le plus souple possible, nous vous demandons de faire usage du formulaire de demande rédigé à cette fin ⁽²⁹⁾.

Outre le formulaire de demande, le dossier doit contenir toutes les pièces attestant que la société satisfait aux conditions, à savoir :

- 1° les statuts de la personne morale, l'identité de ses associés et le nombre de parts ou actions détenues par chacun d'eux, l'identité de ses gérants, administrateurs, membres du comité de direction et autres mandataires indépendants ;
- 2° la justification du respect des conditions exigées dans la personne morale, de ses gérants, administrateurs, associés ou les membres du comité de direction par les articles 8 et 9 ;
- 3° tout élément permettant de vérifier que la personne morale n'exerce pas d'activités commerciales ou incompatibles avec la profession et que ses associés, administrateurs, gérants, membres du comité de direction et de façon plus générale ses mandataires indépendants ou la personne morale elle-même ne remplissent pas de mandat de gestion dans des personnes morales avec pour objet des activités commerciales ;
- 4° la preuve de paiement du montant fixé par le Conseil national pour frais de dossier relatifs à l'inscription de la personne morale.

Seuls les dossiers complets pourront être soumis à l'approbation à la chambre étant entendu que les documents et formulaires seront adressés par recommandé au président de ladite chambre exécutive compétente. Les dossiers qui ne seront envoyés que par fax ou e-mail ne pourront être traités.

VIII.A.4) Frais de dossier

Lors de sa réunion du 25 mars 2005, le Conseil National a fixé les frais de dossier à 125 euros par société comptable et a par ailleurs décidé de ne pas réclamer de cotisation à ces sociétés comptables pour les années 2005 et 2006. Ces frais de dossier sont réclamés pour couvrir une partie des coûts liés à cette agrégation. Ils comportent notamment les frais d'analyse des projets de statuts par le service juridique et par les chambres respectives de l'IPCF (frais de personnel, coûts administratifs ...).

La preuve de paiement des frais de dossier doit être ajoutée au dossier.

Ces frais de dossiers, à concurrence de 125 euros, doivent être versés sur le compte de l'Institut: 068-2170777-41 en y faisant mention du « nom de la société, de sa forme juridique et de son n° d'entreprise » sachant, comme précédemment mentionné, que les frais de dossiers sont dus pour chaque société dont on sollicite l'agrégation.

Il convient de souligner que seuls les dossiers complets seront présentés à la chambre exécutive.

La date d'agrégation par la Chambre exécutive est dès lors la date à partir de laquelle la personne morale peut faire usage de sa dénomination sociale et accepter des missions comptables ⁽³⁰⁾.

Rappelons à ce propos qu'afin de faciliter la procédure d'agrégation, il est vivement conseillé de toujours soumettre préalablement le projet de statuts au service juridique de l'IPCF afin qu'il puisse mettre en exergue les points qui ne seraient pas conformes à l'A.R. du 15/02/2005 et vous permettre d'y pallier avant de passer l'acte constitutif et de solliciter l'agrégation de la Chambre exécutive!

⁽²⁹⁾ cf. Pacioli 2005/ ou via www.ipcf.be

⁽³⁰⁾ cf. art. 11- 3° - A.R. 15/02/2005 relatif aux personnes morales comptables

⁽³¹⁾ cf. Pacioli 153- 2003

VIII. B. Procédure pour les personnes morales déjà existantes

A ce jour, bon nombre de membres exercent déjà la profession de comptable(-fiscaliste) via une ou plusieurs personnes morales. Deux cas de figure sont à appréhender :

VIII.B.1) Les personnes morales conformes

Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de l'A.R. (26/03/2005), étaient déjà constituées ou avaient procédé à l'adaptation de leurs statuts conformément au prescrit de l'article 21 de la déontologie en vue d'en faire des sociétés civiles professionnelles comptables ⁽³¹⁾ dont l'objet social correspond aux activités civiles admises dans le chef des comptables, bénéficient du règlement élaboré à l'article 13 de l'A.R. du 15/02/2005.

Ces sociétés devront peut-être encore procéder à certaines régularisations concernant les points relatifs à l'actionnariat et à l'administration de la société avant d'introduire leur dossier (cf. II C) et D) mais dans la mesure où il s'agit bien de personnes morales civiles avec un objet comptable, ces sociétés disposent d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'A.R., et donc jusqu'au 26 septembre 2006, pour introduire leur dossier d'agrégation via leurs mandataires auprès de la chambre exécutive compétente ⁽³²⁾.

L'article 13, §2 spécifie à ce propos que dans la mesure où elles auront introduit un dossier d'agrégation conformément à l'article 13, §1 (au plus tard le 26/09/2006), ces personnes morales existantes peuvent continuer à exercer leurs activités comptables et utiliser leur dénomination sociale jusqu'au moment où la chambre exécutive aura pris une décision concernant leur agrégation.

Seuls les dossiers d'agrégation complets pourront être soumis à l'approbation de la chambre étant entendu que le formulaire ad hoc ⁽³³⁾ dûment complété et signé accompagné des documents requis seront adressés par recommandé au président de la chambre exécutive compétente ⁽³⁴⁾. Les dossiers qui ne seront envoyés que par fax ou e-mail ne pourront être traités.

Outre le formulaire de demande d'agrégation, le dossier doit contenir toutes les pièces attestant que la société satisfait aux conditions, à savoir :

- 1° les statuts de la personne morale, l'identité de ses associés et le nombre de parts ou actions détenues par chacun d'eux, l'identité de ses gérants, administrateurs, membres du comité de direction et autres mandataires indépendants ;
- 2° la justification du respect des conditions exigées dans la personne morale, de ses gérants, administrateurs, associés ou les membres du comité de direction par les articles 8 et 9 ;
- 3° tout élément permettant de vérifier que la personne morale n'exerce pas d'activités commerciales ou incompatibles avec la profession et que ses associés, administrateurs, gérants, membres du comité de direction et de façon plus générale ses mandataires indépendants ou la personne morale elle-même ne remplissent pas de mandat de gestion dans des personnes morales avec pour objet des activités commerciales ;
- 4° la preuve de paiement du montant fixé par le Conseil national pour frais de dossier relatifs à l'inscription de la personne morale.

Les frais de dossiers, à concurrence de 125 euros doivent être versés sur le compte de l'Institut : 068-2170777-41 avec comme référence « le nom de la société, sa forme juridique et son numéro d'entreprise ». Les frais de dossiers sont dus pour chaque société dont on sollicite l'agrégation.

⁽³²⁾ Cf. VIII- a) 2)

⁽³³⁾ Mis à votre disposition sur le site internet www.ipcf.be ou sur demande à l'IPCF

⁽³⁴⁾ cf. VIII A) 2.

Nous rappelons encore que seuls les dossiers complets pourront être soumis à la Chambre Exécutive

VIII.B.2) Les personnes morales non conformes

Les personnes morales qui ne sont toujours pas des sociétés civiles, voire dont l'objet social comporte encore des activités commerciales non admises dans le chef des comptables ne sont pas en conformité avec l'article 21 de la déontologie (cf. Pacioli 153- 2003). Elles doivent au plus vite adapter leurs statuts en regard de l'article 21 du Code de déontologie et compte tenu de la procédure d'agrément de l'A.R. du 15/02/2005 telle que décrite au point VIII A.

Si vous avez des questions concernant la constitution, la transformation ou l'agrément de votre société comptable, n'hésitez pas à prendre contact avec l'une des personnes mentionnées ci-dessous

Personnes de contacts :

1. vérification des statuts :
francophones et germanophones: Véronique Sirjacobs
veronique.sirjacobs@ipcf.be
néerlandophones : Frank Haemers – frank.haemers@bibf.be
2. procédure d'agrément – Chambre exécutive :
néerlandophones : Annelies Van Gronsveld
francophones et Chambres réunies : Sven Andersen



Lu pour vous :

Sami DOUENIAS et Pascal MINNE

Planification fiscale internationale des sociétés belges

Bruxelles, Ed. Larcier, 2004, 724 p.

Afin d'éviter les doubles impositions et de bénéficier des opportunités offerts par les différentes législations fiscales auxquelles la société est confrontée, elle se doit de s'intéresser à la planification internationale de ses activités.

Les auteurs font ici le point sur les trois préoccupations majeures des sociétés : rapatrier des revenus au moindre coût fiscal, éviter les pièges du transfer pricing et bénéficier des incitants fiscaux proposés par les Etats.

Cet ouvrage offre une analyse théorique de la matière doublée d'applications pratiques claires des éléments essentiels d'une planification fiscale internationale telle qu'elle est comprise de nos jours.

Prix : 135 EUR.

Où commander ?

ACCES +, Fond Jean Pâques 4, B-1348 Louvain-La-Neuve.

Tél. : 010/48.25.00 – Fax : 010/48.25.19. - Courriel : acces+cde@deboeck.be

André BAILLEUX

Fiscalité de l'entreprise en Belgique

Bruxelles, Ed. Biblo, 2004, 380 p.

La Fiscalité de l'entreprise en Belgique est un ouvrage pratique qui décrit, analyse et explique l'impôt frappant les bénéfices des "entrepreneurs", sociétés ou personnes physiques. Il passe en revue les règles qui déterminent les bénéfices des entreprises et qui fixent l'impôt qui les frappe.

L'entreprise ne fonctionnant pas sans les hommes qui la composent, le professeur Bailleux traite aussi la fiscalité applicable aux dirigeants d'entreprises, aux actionnaires et épargnants, sans oublier d'évoquer les grandes lignes du calcul de l'impôt des personnes physiques.

L'ouvrage démonte le fragile équilibre de la règle fiscale, mettant en relief les liens avec la comptabilité, les décisions européennes ou les arrêts de la Cour d'arbitrage. Le propos est illustré par de nombreux exemples tirés de la jurisprudence. Quelques exposés de synthèse permettent de comprendre comment la règle se vit sur le terrain. Bien des exemples de la vie économique réelle y sont repris.

Prix : 95 EUR.

Où commander ?

Maison d'édition Biblo S.A., Brasschaatsteenweg 308, B-2920 Kalmthout.

Tél. : 0800/12683 – Fax : 0800/12633. - Courriel : biblo@biblo.be.

André CULOT

Manuel des droits de succession

Bruxelles, Ed. Larcier, 2005, 282 p.

Optant pour une approche résolument pratique, l'auteur offre un outil précieux et unique aux professionnels qui souhaitent retrouver rapidement les principes essentiels, se rafraîchir la mémoire et trouver les références utiles mais aussi aux particuliers qui, confrontés à un décès ou tout simplement soucieux d'assurer leur succession, souhaitent mieux en comprendre les implications fiscales.

L'ouvrage est complété de tableaux reprenant l'essentiel de ce qu'il faut connaître.

Le lecteur pourra également prendre connaissance des mises à jour, des casus et des documents pertinents à l'adresse <http://fiscal.espace-larcier.com>, véritable prolongement virtuel du livre.

Prix : 78 EUR.

Où commander ?

ACCES +, Fond Jean Pâques 4, B-1348 Louvain-La-Neuve.

Tél. : 010/48.25.00 – Fax : 010/48.25.19. - Courriel : acces+cde@deboeck.be

Michel CEULEMANS

Le contrôle TVA.

Liège, Ed. des Chambres de Commerce et d'Industrie de Wallonie, 192 p.

Souvent redoutés, les contrôles TVA. peuvent pourtant s'aborder avec confiance et se dérouler sereinement. Que les assujettis à la TVA. et leurs conseils, les professionnels de la comptabilité et de la fiscalité se réjouissent, l'ouvrage très utile et convivial de Michel Ceulemans apporte des solutions multiples et des conseils pratiques pour vivre ces contrôles en toute quiétude.

C'est en homme de terrain que l'auteur a conçu son ouvrage, très conscient des difficultés de gestion quotidienne et du manque de maîtrise des règles en matière de TVA. Il énumère ainsi une à une en les expliquant les erreurs les plus souvent régularisées lors des contrôles TVA., qu'il s'agisse de contrôles approfondis effectués par les centres de contrôle de l'AFER (Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus) ou de contrôles plus ciblés par les cellules de gestion (remboursements, cessation d'activité...).

L'attention est attirée sur les origines des erreurs et surtout sur la manière de les éviter à l'avenir.

Avant d'entamer l'analyse de chaque point susceptible d'être contrôlé, l'auteur nous explique, dans la première partie de l'ouvrage, «en quoi consiste un contrôle» et rappelle le déroulement de la procédure de contrôle et de son suivi administratif et judiciaire. Il répond notamment à ces questions fondamentales :

- Qui peut contrôler et que va-t-on contrôler ?
- Quand et où peut-on contrôler ?
- Que se passe-t-il en cas d'erreurs de bonne foi ou d'irrégularités ?
- Quels livres et quels documents faut-il conserver ? Combien de temps ?
- Qu'en est-il des amendes ? Sont-elles proportionnelles ?
- Peut-on demander une remise ou une réduction des amendes ?
- Etc.

La deuxième partie décortique tous les points sujets à vérification : contrôle des déductions, de la facturation et des taux, contrôle des prélèvements et des révisions, des importations et des exportations, des opérations intracommunautaires, contrôle du régime de la franchise, du régime forfaitaire, du régime de la marge... et la vérification du chiffre d'affaires. L'occasion pour chacun de ces

sujets de les définir en termes clairs, à l'aide d'exemples et de tableaux, d'indiquer les erreurs généralement commises, de montrer leurs conséquences et d'apporter les solutions par un rappel des règles à appliquer.

La rédaction particulièrement didactique et attractive de cet ouvrage en fait également un outil précieux pour les étudiants et stagiaires.

Prix : 36 EUR.

Où commander ?

Editions des Chambres de Commerce et d'Industrie de Wallonie, Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe 2/5 – 4020 Liège

Tél. : 04/344.50.88 – Fax : 04/343.05.53. - Courriel : gczifra@ecc.be.

S.O.S. I.P.C.F. : voulez-vous une assistance en cas de maladie ou de décès ?
Contactez l'I.P.C.F. au 02/626.03.80 ou gaetan.hanot@ipcf.be.



Séminaires

25/04/2005	Bruxelles	Exercices pratiques IPP - Eric VANROSSOMME	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
25/04/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I. SOC. - Yves DEWAELE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
26/04/2005	Liège	Exercices en droit immobilier IPP - Eric VANROSSOMME	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
26/04/2005	Gembloux	Actualités fiscales IPP - Roland ROSOUX, directeur AFER	APC-BNL Tél : 071.88 6160 - Fax : 071.88 8196
26/04/2005	Bruxelles	Délais en matière de procédure fiscale Me C. SBILLE, Avocate au Barreau de Bruxelles, Professeur à la CBC Bruxelles	CEDCF Tél : 02.522 0692 - Fax : 02.522 2994
26/04/2005	Bruxelles	Forum comptable et fiscal - John LEBRUN, Olivier DE BONHOME et Joseph MARKO	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
26/04/2005	Mons	Actualités fiscales : ISOC Me Christophe VANDEVYVER, Avocat à Verviers, Expert chargé d'enseignement au CeFIAD (FUCaM).	UHPC Tél : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
27/04/2005	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité – Yvan STEMPIERWSKY	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
28/04/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP - Roland ROSOUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
29/04/2005	Charleroi	Exercices fiscalité immobilière - Eric VANROSSOMME	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
29/04/2005	Tournai	Actualités fiscales IPP et ISOC - Monsieur Roland ROSOUX	APCH Tél : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65
29/04/2005	Liège	Les fusions et les scissions Monsieur DELVAUX, Réviseur d'entreprises, Expert-comptable, Président de l'I.E.C.	CBCEC Tél : 019/51.90.88 - Fax : 019/51.90.93
29/04/2005	Bruxelles	Cycle stage - Examens	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
29/04/2005	Tournai	A monnaie unique, fiscalité unique ? Monsieur Bernard DHAYER - Professeur à l'I.C.H.E.C.	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
03/05/2005	Bruxelles	Cycle stage - Examens	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
04/05/2005	1180 Bruxelles	Les particularités de la comptabilité des grandes associations & fondations D. DESCAMPS, Expert-comptable-conseil fiscal, Marc-André VERBEURE, Analyste financier	CBC BRUXELLES Tél : 02/511.01.49 - Fax : 02/511.41.43

09/05/2005	Bruxelles	Conventions internationales - J.-C. DOPCHIE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
10/05/2005	Liège	Exercices pratiques ISOC – Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
10/05/2005	Bruxelles	Cycle IAS - Sandrine BASTOGNE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
11/05/2005	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité - Michel DE WOLF	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
12/05/2005	Bruxelles	Exercices pratiques ISOC – Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
12/05/2005	Bruxelles	Conventions internationales - J.-C. DOPCHIE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
13/05/2005	Charleroi	Exercices pratiques en ISOC – Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
13/05/2005	Liège	Nouveautés I.P.P. - Monsieur Roland ROSOUX	CBCEC Tél : 019/51.90.88 - Fax : 019/51.90.93
13/05/2005	Tournai	«Le droit de se taire» (suivant la convention européenne en matières fiscales) M. Serge BLONDEEL - Expert fiscal et judiciaire et Maître Bruno WAEGENAERE - Avocat	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
18/05/2005	1180 Bruxelles	L'avertissement extrait de rôle à la loupe : ses implications fiscales Gérard CLUDTS, Inspecteur principal à l'impôt des non résidents, P-F. COPPENS, Avocat	CBC BRUXELLES Tél : 02/511.01.49 - Fax : 02/511.41.43
18/05/2005	Bruxelles	Cycle stage année 1	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
18/05/2005	Mons	TPE: Mode d'emploi pour le professionnel Guy KAHN, Expert comptable-conseil fiscal, Président de l'IFB	UHPG Tél : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
19/05/2005	Bruxelles	Conventions internationales - J.-C. DOPCHIE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
20/05/2005	Tournai	Comparaisons IPP entre cohabitant légal et concubin - Monsieur Jean-Pierre RIQUET	APCH Tél : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65
23/05/2005	Bruxelles	Conventions internationales - J.-C. DOPCHIE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
24/05/2005	Bruxelles	Forum comptable et fiscal - Roland ROSOUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.

Dorénavant, pour des raisons pratiques, toutes les annonces paraissant dans le Pacioli dans la rubrique "Contact" devront mentionner un numéro de téléphone, de fax ou une adresse courriel où toute personne intéressée peut joindre l'annonceur. L'I.P.C.F. ne jouera donc plus le rôle d'intermédiaire en la matière. Nous vous remercions pour votre compréhension.



Contact

- Comptable-fiscaliste agréé, 34 ans, 11 ans d'expérience, cherche quelques heures/semaine dans P.M.E. ou fiduciaire. Tél. : 0473/30.74.83.
- Recherchons clientèle(s) à reprendre ou synergie dans les provinces de Luxembourg ou de Namur. Toutes propositions sont les bienvenues. Tél. : 0477/56.50.73.
- Bureau comptable à remettre - Clientèle Bruxelles et Brabant-Wallon – C.A. annuel de 80.000 Euros - Tél. 0496/ 34.08.07 le matin.
- Comptable agréé I.P.C.F. établi dans le Brabant Wallon cherche travail ou collaboration. Envoyer courriel à p.vermeiren@proximedia.be.
- Stagiaire I.P.C.F. recherche une collaboration de +/- 2 jours/semaine dans la région de Bruxelles. Tél. au 0474/42.73.78.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. Rédaction : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.